



Compte d'affectation spéciale  
« Financement des aides aux  
collectivités pour  
l'électrification rurale »

---

Note d'analyse de l'exécution  
budgétaire

2020

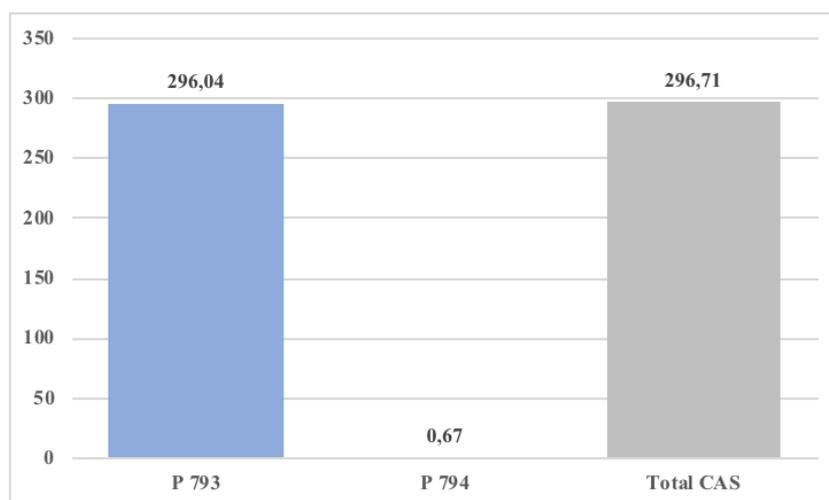


## Compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale »

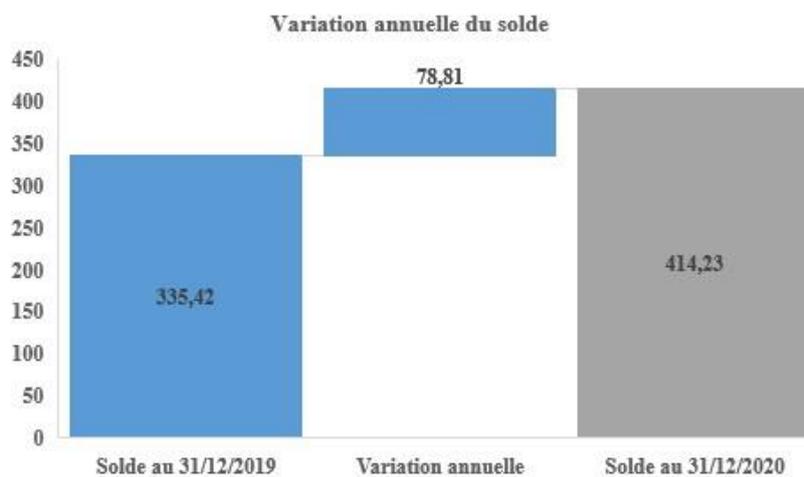
**Programme 793 – Électrification rurale**

**Programme 794 – Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production par des énergies renouvelables ou de proximité dans les zones non interconnectées, déclarations d'utilité publique et intempéries.**

Graphique n° 1 : exécution 2020 (M€)



Source : Cour des comptes

**Graphique n° 2 : soldes (en M€)**

Source : Cour des comptes

## Synthèse

### **Un exercice perturbé par la crise sanitaire**

L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire qui a induit certains retards dans les travaux d'électrification rurale. Si le niveau d'engagement d'AE est plus élevé que l'année passée (366,8 M€ contre 350,1 M€), la consommation des CP s'est élevée à 46 % des crédits disponibles, soit dix points de moins qu'en 2019.

De plus, la mission chargée du FACÉ n'a pas pu mener l'ensemble des contrôles prévus. Deux tiers seulement des opérations de contrôle des travaux d'électrification rurale ont pu être conduites, principalement après le premier confinement.

### **Un important déséquilibre encore à apurer**

Un déséquilibre entre les engagements réalisés et les ressources disponibles existe depuis la création du CAS en 2012. Il est lié à la reprise des anciens engagements d'EDF sous forme d'autorisations d'engagement « techniques », à hauteur de 410 M€, sans recettes correspondantes et en contradiction avec la LOLF. Ce déséquilibre se reporte d'année en année avec une légère diminution, liée d'une part à la perception de recettes volontairement supérieures aux AE ouvertes et à la sous-réalisation des programmes prévisionnels, d'autre part aux retraits d'engagements réalisés sur certaines opérations de plus de quatre ans n'ayant pas consommé toute leur subvention.

Les efforts de la mission chargée du FACÉ ont conduit à une résorption partielle de ce déséquilibre, qui s'élève encore en 2020 à 267,9 M€. Les retraits d'engagement ont été plus élevés que lors de la gestion précédente (13,5 M€ contre 5,7 M€). Ce n'est cependant pas suffisant pour apurer le déséquilibre à courte échéance. Il convient ainsi de quantifier la contribution des différents leviers mobilisés au rétablissement de l'équilibre, afin de définir un plan d'apurement efficace et rapide.

### **Un système d'information à finaliser**

Le système d'information FACÉ développé à partir de 2017 pour servir d'interface avec les autorités organisatrices de la distribution de l'électricité (AODE) et améliorer la gestion du FACÉ n'est toujours pas opérationnel. La crise sanitaire ainsi que des dysfonctionnements relevés en ont repoussé la mise en place. L'évolution du cadre réglementaire

survenue fin 2020, qui n'a pas été anticipée par la maîtrise d'ouvrage, a imposé le développement d'une deuxième version qui devrait aboutir en 2021. Dans l'attente, les coûts de développement du système d'information dérivent fortement et seront significativement plus élevés que les prévisions initiales. Ce chantier doit être finalisé au plus vite.

### **Une démarche de performance renouvelée**

Les indicateurs de performance ont été revus et simplifiés en 2020, permettant un recentrage sur les réalisations du FACÉ ainsi que sur les stocks d'aide non décaissés. Cette évolution positive pourrait être poursuivie en stabilisant les indicateurs du programme 793.

### **La réforme du FACÉ : un chantier engagé mais inabouti**

Le cadre réglementaire a été profondément réformé en 2020. Le nouveau décret relatif aux aides pour l'électrification rurale, paru le 10 décembre 2020, permet de répondre aux besoins identifiés par les missions parlementaires et les *Notes* précédentes : meilleure programmation des travaux, modulation des subventions versées, etc.

Cette réforme est cependant inaboutie. Elle n'a pas fondamentalement modifié la définition des zones relevant de l'électrification rurale. Le mécanisme de pénalités pour stock d'aides non consommées n'a toujours pas d'assise juridique.

Le chantier de la refonte du FACÉ doit être mené à son terme. L'extension de son périmètre aux « opérations de transition énergétique » et de « solutions innovantes » permet à cet égard de questionner la pérennité du dispositif et de réinterroger l'exclusion du FACÉ du périmètre de la norme de dépenses pilotables.

## RECOMMANDATIONS

**Recommandation n° 1 (DGEC) (maintenue)** : Améliorer la redevabilité et la gestion des retraits d'engagement.

**Recommandation n° 2 (DGEC) (maintenue)** : Définir un plan d'actions pour mieux dimensionner l'ouverture des CP en fonction des AE octroyées.

**Recommandation n° 3 (DGEC) (modifiée)** : Poursuivre l'amélioration du dispositif de contrôle et enrichir la base de données en intégrant l'analyse de l'état d'achèvement des travaux.

**Recommandation n° 4 (DGEC-DB) (reconduite)** : Établir en vue du PLF 2022 un plan d'apurement pluriannuel du déséquilibre originel entre les engagements réalisés et les ressources disponibles.

**Recommandation n° 5 (DGEC) (nouvelle)** : Finaliser l'évolution du volet performance du CAS (en stabilisant les indicateurs du programme 793).

**Recommandation n° 6 (DGEC) (modifiée)** : Finaliser la refonte du cadre réglementaire et prendre des mesures visant à améliorer l'efficacité globale du dispositif dans les collectivités ultramarines.

L'annexe n° 2 récapitule l'appréciation de la mise en œuvre des recommandations de la NEB 2019, ainsi que les suites données.

## Sommaire

<b>Introduction.....</b>	<b>9</b>
<b>1 Les résultats de l'exercice .....</b>	<b>12</b>
1.1 Le solde .....	12
1.2 Les recettes : évaluation initiale et exécution .....	13
1.3 Les dépenses : programmation et exécution.....	14
<b>2 La gestion et le pilotage du CAS .....</b>	<b>23</b>
2.1 L'amélioration de la gestion.....	23
2.2 Une meilleure appréciation du déséquilibre .....	27
2.3 Une démarche de performance à finaliser .....	31
<b>3 Les perspectives d'évolution.....</b>	<b>34</b>
3.1 Des évolutions réglementaires du FACÉ entamées mais inabouties .....	34
3.2 Des perspectives d'évolution du circuit financier du FACÉ à envisager à moyen terme.....	36

## Introduction

Le FACÉ – Fonds d’amortissement des charges d’électrification – soutient l’effort des collectivités locales qui, en zone rurale<sup>1</sup>, financent et exercent elles-mêmes la maîtrise d’ouvrage des travaux, en tant qu’autorités organisatrices de la distribution d’électricité (AODE). Cette compétence est dévolue aux concessionnaires<sup>2</sup> en zone urbaine<sup>3</sup>. Le FACÉ a été transformé en compte d’affectation spéciale à partir de 2012<sup>4</sup>. Le regroupement des AODE, et donc de la maîtrise d’ouvrage, au niveau départemental, a été encouragé par le législateur. Ainsi, les modalités de versement des aides du FACÉ incluent depuis 2013 une incitation au regroupement à l’échelle départementale, puisque les AODE d’un département où le regroupement n’est pas effectif peuvent se voir pénalisées par une diminution de leur dotation<sup>5</sup>. En conséquence, la départementalisation est significative puisque sur les 95 départements français ruraux bénéficiant de l’aide du FACÉ, 72 d’entre eux disposent d’une unique AODE. Les 23 autres peuvent présenter un nombre d’AODE important, dont le périmètre est parfois limité à l’échelon communal.

Le financement des réseaux de distribution repose sur une péréquation assurée de deux façons : entre territoires, par un prélèvement sur les recettes des concessionnaires (au prorata des kWh distribués) pour financer les investissements des AODE rurales, via le FACÉ, et entre abonnés, par le tarif d’utilisation des réseaux publics d’électricité (TURPE), qui garantit à tous les usagers un prix d’accès au réseau identique. Aujourd’hui, les dotations du FACÉ financent environ un tiers des investissements réalisés par les collectivités concédantes (AODE).

---

<sup>1</sup> La zone rurale regroupe les communes de moins de 2 000 habitants, non comprises dans une unité urbaine de plus de 5 000 habitants.

<sup>2</sup> Les concessionnaires ont les AODE pour autorités concédantes.

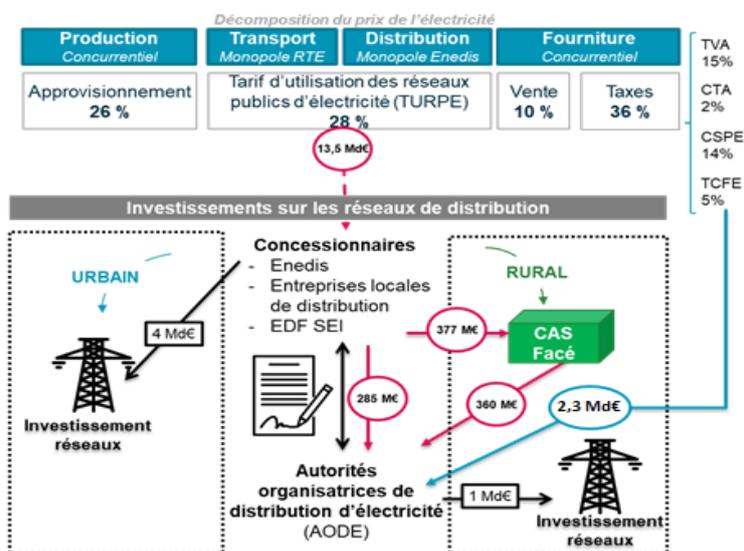
<sup>3</sup> Cour des comptes, *Les concessions de distribution d’électricité : une organisation à simplifier, des investissements à financer*, Rapport public annuel 2013.

<sup>4</sup> Le compte d’affectation spéciale (CAS) *Financement des aides aux collectivités pour l’électrification rurale* a en effet été créé par l’article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

<sup>5</sup> Les dotations départementales sont minorées jusqu’à 25 % pour le taux de regroupement le plus faible et majorées au bénéfice des départements parvenus à un regroupement à l’échelle départementale. Trois départements sont concernés par de telles pénalités en 2020 : le Nord (minoration de 25 %) ; la Corrèze et l’Isère (minoration de 5 %).

Celles-ci effectuent également des travaux grâce aux redevances des concessions, aux contributions pour les raccordements électriques, et à la taxe sur les consommations finales d'électricité<sup>6</sup>. Le mécanisme de financement des investissements sur les réseaux de distribution est résumé dans le schéma n° 1.

### Schéma n° 1 : financement des investissements sur les réseaux de distribution d'électricité (montants indicatifs)



Grâce à ce dispositif, 40 % des investissements portent sur les réseaux ruraux, alors qu'ils représentent 54 % du linéaire et 22 % des abonnés. La qualité de la distribution et la sécurisation du réseau dans les territoires ruraux ont également été améliorées, avec une résorption progressive des fils nus<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Source : Cour des comptes, *Le compte d'affectation spéciale « FACÉ »*, Observations définitives : « La FNCCR évalue ainsi la part du FACÉ au tiers des investissements des collectivités concédantes (AODE). ENEDIS fait une évaluation sur des bases différentes : elle estime à 1,25 Md€ les aides du FACÉ sur la période 2012-2015 et à 3,4 Md€ les investissements des AODE sur la zone rurale de desserte ENEDIS. »

<sup>7</sup> Les réseaux basse tension aériens en fils nus sont les réseaux les plus fragiles car sensibles aux éléments extérieurs et exposés aux intempéries.

Les règles de gestion des aides à l'électrification rurale sont fixées par le décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale, qui remplace le décret de 2013 qui prévalait jusqu'alors<sup>8</sup>. Ce décret n'a pas modifié la gouvernance du FACÉ ni les critères de ruralité (cf. partie 3.1). La gouvernance du FACÉ repose sur une instance consultative, le conseil à l'électrification rurale, représentant les AODE, les distributeurs d'électricité (concessionnaires : Enedis et les entreprises locales de distribution – ELD –) et l'administration. La gestion et le secrétariat du conseil sont assurés par une « mission pour le financement des travaux d'électrification rurale » (MFER) intégrée à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Le CAS comporte deux programmes placés sous la responsabilité du directeur général de l'énergie et du climat : le programme 793 : *électrification rurale* (355,2 M€ en LFI), et le programme 794 (4,8 M€) : *opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production par des énergies renouvelables ou de proximité dans les zones non interconnectées, déclarations d'utilité publique et intempéries*.

Le programme 793 a pour objet principal le renforcement et la sécurisation des réseaux d'électrification rurale, qui sont notamment constitués par la résorption des réseaux basse tension en fils nus, dont la fragilité s'accroît lorsqu'ils sont de faible section, et la suppression des « départs mal alimentés » (capacité électrique de l'ouvrage de distribution insuffisante au regard du nombre d'abonnés).

Le programme 794 finance des actions en zone non interconnectée (ZNI) au réseau continental. Son objectif prioritaire est le financement d'unités de production décentralisée d'électricité, notamment dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer. Il favorise également la production à partir de sources renouvelables ou les actions de maîtrise de l'énergie, pour éviter des extensions de réseaux.

---

<sup>8</sup> Le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 avait modifié les règles de gestion des aides à l'électrification rurale, qui étaient elles-mêmes précisées par un arrêté du 27 mars 2013.

# 1 Les résultats de l'exercice

## 1.1 Le solde

L'aperçu général de l'exercice peut être résumé dans le tableau n° 1 ci-dessous.

**Tableau n° 1 : aperçu général de l'exécution 2020**

En M€	Programme 793		Programme 794		Total CAS	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
<b>LFI 2019</b>	355,2	355,2	4,8	4,8	360	360
<b>LFI 2020</b>	355,2	355,2	4,8	4,8	360	360
<b>Mouvements LFR</b>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Autres mouvements de crédits (reports)</b>	23,29	273,85	17,82	18,24	41,11	292,09
<b>Fonds de concours et attribution de crédits</b>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Total des crédits ouverts (a)</b>	<b>378,49</b>	<b>629,05</b>	<b>22,62</b>	<b>23,04</b>	<b>401,11</b>	<b>652,09</b>
<b>Crédits consommés (b)</b>	<b>362,74</b>	<b>296,04</b>	<b>4,03</b>	<b>0,66</b>	<b>366,77</b>	<b>296,7</b>
<b>Écarts entre crédits ouverts et consommés (a) - (b)</b>	15,75	333,01	18,59	22,38	34,34	355,39
<b>REJB<sup>9</sup> (c)</b>	12,3		1,19		13,49	
<b>Crédits consommés nets des REJB (d) Pour les AE = (b) - (c) ; pour les CP = (b)<sup>10</sup></b>	350,4	296,04	2,84	0,66	353,28	296,7
<b>Solde au 31/12/2019</b>	335,42					
<b>Recettes 2020</b>	375,51					
<b>Solde au 31/12/2020</b>	<b>414,23</b>					
<b>LFI 2021</b>	353,5	353,5	6,5	6,5	360	360

Source : DGEC, Documents budgétaires et Chorus INF-BUD-40

<sup>9</sup> Les retraits d'engagements juridiques basculés – REJB – reflètent les retraits d'AE effectués pour ajuster l'engagement à la réalité de la dépense. Selon l'article 160 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (dit « décret GBCP »), « *seul le retrait d'un engagement de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles. Toutefois, (...) à titre exceptionnel, le retrait d'un engagement d'une année antérieure peut rendre les autorisations d'engagement correspondantes disponibles* ».

Dans le cas du FACÉ, les retraits d'engagements concernent des opérations anciennes (cf. partie 2.1.1) : les AE ne sont en général pas recyclées à un autre usage, elles sont donc annulées, tout comme les CP correspondants.

<sup>10</sup> Les crédits nets des REJB correspondent aux montants des extractions INF-BUD-40 de Chorus.

Les montants ouverts en LFI 2020 pour le CAS étaient identiques à ceux de 2019 (AE = CP = 360 M€). Le rééquilibrage de 2,4 M€ opéré en LFI 2019 entre les deux programmes, en faveur du programme 793, pour tenir compte de la sous-consommation chronique du programme 794 (cf. partie 1.3), a été reconduit en LFI 2020. Un rééquilibrage de 1,7 M€ a été proposé en LFI 2021.

Le montant des AE consommées (hors REJB) a représenté 91,4 % des crédits ouverts, en légère hausse par rapport à 2019, où la consommation d'AE avait représenté 89 % des crédits ouverts.

Au 31 décembre 2020, comme en 2019, il restait en cours d'instruction des dossiers d'engagement et de paiement qui n'ont pu être finalisés avant la clôture budgétaire ou qui ont été reçus entre la clôture et la fin décembre 2020, engendrant ainsi un besoin de report d'AE.

Par ailleurs, la totalité des CP non consommés est systématiquement reportée d'une année sur l'autre.

34,3 M€ d'AE<sup>11</sup> et 355,4 M€ de CP non consommés ont donc été reportés de 2020 à 2021. Les reports de 2019 à 2020 s'étaient élevés à 41,1 M€ d'AE (dont 23,3 M€ sur le programme 793 et 17,8 M€ pour le programme 794) et 292,1 M€ de CP. Le montant des reports de CP sera donc significativement plus élevé que celui de 2019 à 2020, et même que celui de l'année précédente (313,8 M€), ce qui reflète une sous-consommation significative des CP. Les CP consommés ont ainsi représenté 82 % des crédits programmés en LFI ou 45 % des crédits ouverts, à comparer à une consommation de 106 % des crédits programmés en LFI et de 57 % des crédits ouverts en 2019.

## 1.2 Les recettes : évaluation initiale et exécution

Le montant des recettes votées du CAS est stable à 377 M€, malgré la baisse du niveau des AE ouvertes, initiée en 2019 (360 M€), dans l'objectif d'amorcer et de poursuivre l'apurement du déséquilibre du CAS (cf. partie 2.2).

Les taux de contribution des gestionnaires de réseaux de distribution, fixés pour l'année 2020 par l'arrêté du 8 septembre 2020<sup>12</sup>, ont

---

<sup>11</sup> Un arrêté devrait sortir au début de l'année 2021 répartissant les AE en : 15,74 M€ sur le P.793 et 18,59 M€ sur le P.794.

<sup>12</sup> Arrêté du 8 septembre 2020 relatif au taux 2020 de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale.

été augmentés de 2,6 % en 2020, alors que le niveau de recettes attendu était inchangé. Le montant des recettes perçues en 2020 a néanmoins été légèrement inférieur au montant des recettes notifiées (de l'ordre de 1,5 M€).

Cet écart supérieur ou inférieur entre les recettes perçues et notifiées se constate tous les ans, comme illustré dans le tableau n° 2.

**Tableau n° 2 : évolution des recettes<sup>13</sup> versées au CAS (en M€)**

Année (en €)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<i>Recettes votées</i>	377	377	377	377	377	377	377
<i>Recettes notifiées par la DGEC</i>	377	377	377	377	377	377	377
<i>Recettes versées au CAS au titre de l'année N</i>	<b>376,44</b>	<b>375,17</b>	<b>376,79</b>	<b>378,49</b>	<b>376,85</b>	<b>377,97</b>	<b>375,51</b>

Source : DGEC et documents budgétaires

### 1.3 Les dépenses : programmation et exécution

La transformation du FACÉ en compte d'affectation spéciale s'est accompagnée d'une simple transposition des actions et des modes de financements antérieurs et de la constitution de deux programmes budgétaires très inégaux en masse. À la suite des exercices 2012, 2013 et 2014 marqués par des retards importants d'engagements et de consommation des crédits, imputables à la mise en place des procédures de gestion des crédits au sein du ministère lors de la création du CAS ainsi qu'à des difficultés organisationnelles ayant perturbé la gestion normale des dossiers d'aides, l'exécution 2020 confirme les progrès déjà constatés depuis 2015. Le taux de consommation des autorisations d'engagements ouvertes s'est établi à 91 % en 2020, au même niveau que 2018 (il était de 89 % en 2019).

En revanche, la crise sanitaire a eu un impact significatif sur la consommation des crédits de paiement. Si l'on constate traditionnellement une sous-exécution en CP au regard des crédits disponibles (57 % de

<sup>13</sup> Les principaux contributeurs au CAS FACÉ sont soumis au régime normal mensuel d'imposition en matière de TVA. Les contributions versées au bénéfice des aides à l'électrification rurale étant acquittées comme en matière de TVA, celles-ci sont donc généralement calculées mensuellement et liquidées le mois suivant. À ce titre, un léger écart peut exister entre la contribution due au titre d'une année et la contribution versée au CAS FACÉ cette même année.

consommation en 2019), le retard pris sur de nombreux chantiers durant le premier confinement (mars à mai 2020) conduit à une exécution de moins de la moitié des crédits disponibles (45,5 %), et 82 % relativement aux crédits prévus (hors reports).

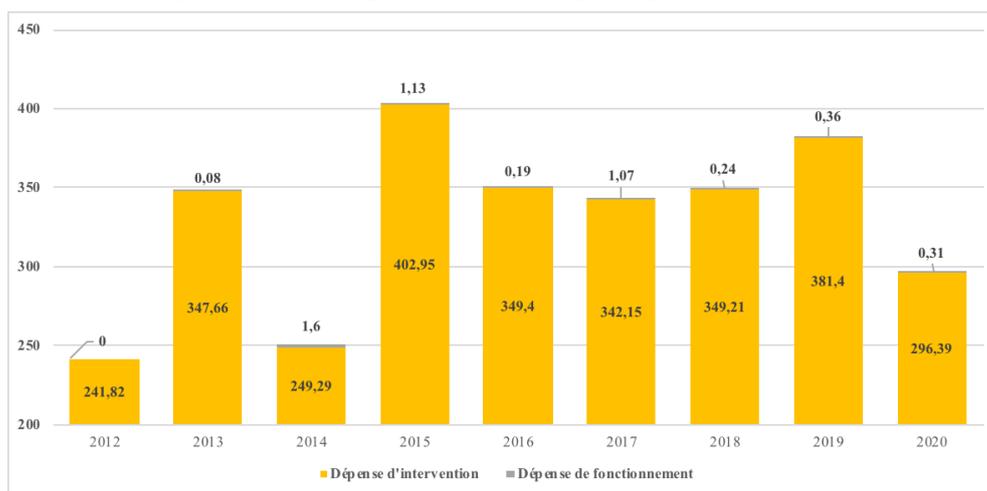
Pour le programme 793, la répartition des droits à subvention entre départements repose sur les données recueillies tous les deux ans dans le cadre des inventaires permettant de faire le point localement sur l'état du réseau. À ces données sont appliquées des formules de calcul définies à l'annexe de l'arrêté du 27 mars 2013. Pour le programme 794, il s'agit de financements de projets (sites isolés en métropole ou dans les départements ultramarins et réalisation d'installations de production de proximité dans les ZNI – zones non interconnectées à un réseau intercommunal – telles que les communes de l'intérieur de la Guyane ou Mafate à La Réunion). Chacun des deux programmes du CAS n'est constitué que d'un seul budget opérationnel de programme (BOP). Les programmes sont divisés en sous-programmes, ou actions, dont la liste a été modifiée en 2013 faisant notamment passer deux actions, « déclaration d'utilité publique » et « intempéries », du programme 794 au programme 793. Les décaissements relatifs aux engagements antérieurs restent imputés au 794, dont l'intitulé comporte toujours ces deux actions ; ils sont nuls pour 2020. En 2021, trois nouveaux sous-programmes voient le jour (cf. partie 3.1) : « sécurisation des fils nus » pour le programme 793, qui fusionne les sous-programmes 6 et 7, respectivement « sécurisation des fils hors faible section » et « sécurisation des fils nus de faible section » ; ainsi que « transition énergétique » et « appel à projets innovants » pour le programme 794.

La quasi intégralité, soit 99,9 % des dépenses du compte (CP), relève du titre 6 (dépenses d'intervention), et pour le reste du titre 3 (dépenses de fonctionnement). Les dépenses d'intervention du compte concernent le financement des travaux d'amélioration des réseaux de distribution d'électricité en zone rurale. Elles sont totalement discrétionnaires et limitées par la disponibilité de crédits. Le taux de subvention des projets du programme principal (P.793) par les aides du FACÉ est fixé au maximum à 80 % du coût hors taxe. S'agissant du programme spécial (P.794), le taux de subvention est fixé par le ministre chargé de l'énergie pour chaque projet, également dans la limite de 80 % de son coût hors taxe.

Après quelques années erratiques au démarrage du CAS, les dépenses se sont établies à un niveau évoluant entre 350 et 400 M€ par an. Cette stabilisation a été remise en cause par la crise sanitaire : l'année 2020 a été marquée par une importante sous-consommation, les crédits

consommés s'élevant à 296,7 M€ seulement, principalement sur le programme 793.

**Graphique n° 3 : répartition de la dépense par titre – en CP (M€)**



Source : Cour des comptes

La répartition des aides du FACÉ doit faire l'objet d'un arrêté annuel du ministre chargé de l'énergie. Cet arrêté n'avait pas été pris depuis plusieurs années. Un arrêté de répartition a toutefois été pris pour les années 2019<sup>14</sup> puis 2020<sup>15</sup>, après de multiples relances du contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) sur le sujet.

### 1.3.1 Le programme 793 (programme principal)

#### 1.3.1.1 Une stabilité d'affectation entre les sous-programmes

Les aides versées au titre du programme 793 visent à financer, dans les territoires ruraux, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité avec diverses finalités. Les enveloppes du programme sont réparties au sein de différents sous-programmes correspondant à chacune de ces finalités : renforcements, extensions, enfouissement, sécurisation des fils nus et sécurisation des fils nus de faible section, « DUP-THT » (aides à l'enfouissement des réseaux basse tension en contrepartie des contraintes liées à la création d'une ligne très haute

<sup>14</sup> Arrêté n° 0087 du 12 avril 2019 - NOR : TRER1908431A.

<sup>15</sup> Arrêté n° 0085 du 27 mars 2020 - NOR : TRER2008893A.

tension) et « intempéries » (renforcement anticipé de réseaux basse tension altérés par des intempéries). L'exécution du programme 793 peut être résumée dans le tableau n° 3 ci-dessous.

**Tableau n° 3 : exécution du programme 793 en 2020 (M€)**

Programme / Action		CP exécutés 2019	LFI 2020 (AE = CP)	AE corrigées des REJB exécutés 2020	CP exécutés 2020	Écart AE / LFI en %	Écart CP / LFI en %
<b>3</b>	Renforcement des réseaux	166,4	164,2	162,5	137,88	99 %	84 %
<b>4</b>	Extension des réseaux	46,5	41,6	32,37	29,01	78 %	70 %
<b>5</b>	Enfouissement et pose en façade	52,3	42,5	39,56	39,89	93 %	94 %
<b>6</b>	Sécurisation des fils nus (hors faible section)	52,0	48,7	46,26	37,67	95 %	77 %
<b>7</b>	Sécurisation des fils nus de faible section	53,5	52,5	49,8	41,62	93 %	79 %
<b>8</b>	Fonctionnement	0,4	0,2	0,3	0,31	150 %	155 %
<b>9</b>	Déclaration d'utilité publique (THT)	0,3	0,5	0	0,09	0 %	18 %
<b>10</b>	Intempéries	8,9	5	19,64	9,57	393 %	191%
<b>Total</b>		<b>380,2</b>	<b>355,2</b>	<b>350,44</b>	<b>296,04</b>	<b>99 %</b>	<b>83 %</b>

Source : DGEC

Les sous-programmes « renforcements » et « sécurisation des réseaux (fils nus et fils nus de faible section) » constituent les postes principaux de dépenses et représentent respectivement 47 % et 27 % des aides octroyées dans le cadre du programme 793 en 2020.

#### 1.3.1.2 Des modalités de programmation tenant compte des événements exceptionnels

En 2020, à l'occasion de la notification des droits à subvention de début d'année<sup>16</sup>, une enveloppe de 8,48 M€ sur le programme 793 n'a fait l'objet d'aucune affectation spécifique afin de répondre aux besoins identifiés en cours d'année.

Ce montant de 8,48 M€ de « mise en réserve » a été, à la suite de la décision du conseil à l'électrification rurale du 17 novembre 2020, affecté en intégralité au sous-programme « intempéries », sur lequel ont été

<sup>16</sup> Décision du conseil à l'électrification rurale du 19 février 2020 et arrêté du 27 mars 2020.

également réaffectés 0,5 M€ initialement affectés au sous-programme DUP-THT<sup>17</sup>. Du fait de redéploiements de crédits, certaines demandes de financement ont pu être satisfaites, s'agissant notamment de départements rhônalpins (Ardèche, Loire, Rhône, Isère), du Morbihan et de la collectivité territoriale de Saint-Martin.

### 1.3.1.3 Un mécanisme de pénalités en évolution<sup>18</sup>

Le mécanisme des pénalités associées aux aides non consommées par les AODE doit inciter les collectivités à ne pas laisser s'accroître leur stock d'aides. En effet, depuis la création du CAS, les dotations des départements ayant un stock d'aides non consommées trop important étaient diminuées de 5 ou 10 % pour des stocks supérieurs respectivement à deux, trois ou quatre années de dotation annuelle, afin de les inciter à utiliser les aides notifiées dans des délais plus courts. Les montants libérés étaient réintégrés dans le calcul de la répartition et répartis entre les autres départements au stade du lissage.

Ce mécanisme est fragile car il ne s'appuie sur aucun fondement juridique. En effet, les pénalités pour stocks d'aides ne relèvent pas d'une disposition réglementaire, mais d'une pratique de bonne gestion, mise en place dès 2003 pour la répartition des aides de l'ancien fonds, et soumise, dans le cas du CAS FACÉ, au vote du conseil à l'électrification rurale. Du fait de cette absence d'assise juridique, il a été choisi de ne pas appliquer, en 2020 comme en 2019, les pénalités de stocks aux départements en sous-consommation de crédits.

Cette sous-consommation des CP fait toutefois l'objet d'un effort particulier de sensibilisation des AODE depuis 2018, à l'occasion notamment du conseil à l'électrification rurale.

Par ailleurs, la DGEC souhaite depuis plusieurs années donner une assise juridique à ce dispositif, mais la refonte réglementaire de 2020 n'a pas permis d'aboutir. Si le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 ne mentionne pas de mécanisme de pénalités pour stock d'aides, un arrêté devrait toutefois être pris au premier semestre 2021 pour introduire des pénalités en cas de sous-consommation de crédits sur les sous-programmes « renforcement », « extension », « enfouissement » et « sécurisation des fils nus », qui seraient appliquées dès 2021.

---

<sup>17</sup> Arrêté du 3 décembre 2020.

<sup>18</sup> Il est question dans cette sous-section uniquement des pénalités pour stocks d'aide et non de la pénalité pour non regroupement au niveau départemental de la maîtrise d'ouvrage (article 16 de l'arrêté du 27 mars 2013). Cette dernière n'intervient pas sur la consommation des aides mais sur le regroupement des bénéficiaires afin qu'il n'y en ait qu'un par département.

La sous-consommation de CP de 2020, plus forte du fait de la crise sanitaire, ne permet pas de savoir si les efforts déployés par la mission FACÉ pour améliorer la consommation de crédits portent leurs fruits. Un mécanisme de pénalités robuste juridiquement est d'autant plus nécessaire.

### 1.3.2 Le programme 794 (programme spécial)

Le programme 794 soutient des opérations particulières d'électrification rurale. Contrairement aux aides du programme 793 qui font l'objet de dotations, les aides du programme 794 sont attribuées par projet, conformément à l'article 13 du décret du 14 janvier 2013, sous l'empire duquel se placent les projets de l'exécution 2020, et dorénavant à l'article 9 du décret du 10 décembre 2020<sup>19</sup>. L'exécution globale du programme 794 est résumée dans le tableau n° 4.

**Tableau n° 4 : exécution du programme 794 en 2020 (M€)**

Programme / Action		CP exécutés 2019	LFI 2020	AE corrigées des REJB 2020	CP exécutés 2020	Écart AE / LFI en %	Écart CP / LFI en %
2	Sites isolés	0,61	1,0	-0,31	0,19	-131 %	19 %
3	Installations de proximité en zone non interconnectée	0,32	3,0	3,55	0,37	118 %	12 %
4	Maîtrise de la demande d'énergie	0,62	0,8	-0,40	0,10	-150 %	12,5 %
5	Déclaration d'utilité publique (THT) - (Engagements avant le 01/01/2013)	0	0	0	0	0 %	0 %
6	Intempéries (Eng. avant le 01/01/2013)	0	0	0	0	0 %	0 %
<b>Total</b>		<b>1,55</b>	<b>4,8</b>	<b>2,84</b>	<b>0,66</b>	<b>59 %</b>	<b>14 %</b>

Source : DGEC et Chorus.

<sup>19</sup> Sont dorénavant également concernés deux sous-programmes du P.793 : enfouissement de réseaux pour les communes traversées par de nouvelles lignes aériennes à très haute tension ; et renforcement anticipé de départs de réseaux endommagés par des intempéries.

Le montant des AE et CP ouverts pour le programme 794 en 2020 est identique à celui de 2019 (4,8 M€), en baisse significative par rapport à 2018 (- 33 %). Ce montant est revu à la hausse en LFI 2021, s'établissant à 6,5 M€.

Le programme 794 est toujours marqué par une forte sous-consommation de crédits : seuls 14 % des CP (mais plus de la moitié des AE) ont été consommés en 2020. Cela tient principalement à l'absence de projets significatifs proposés en outre-mer, qu'il s'agisse de projets d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dans les sites isolés ou de projets de maîtrise de la demande d'énergie.

Si la crise sanitaire a pu peser sur la consommation d'AE et de CP, les AODE ont de manière plus structurelle des difficultés à monter des projets et à les mener à bien dans les délais impartis, notamment du fait des spécificités du terrain, mais aussi de leur structuration : la création de syndicats départementaux susceptibles de mener les travaux en lieu et place des communes serait probablement opportun. L'administration indique également que les AODE ne sont pas suffisamment au fait des possibilités de financements de projets, par exemple de maîtrise de la demande d'énergie.

Les actions d'informations ont été renforcées depuis 2018, suivant en cela une recommandation du rapport de la Cour sur le FACÉ<sup>20</sup>. Des réunions ont notamment été organisées en vue d'accompagner le SIDELEC<sup>21</sup> dans son projet d'électrification du cirque de Mafate à La Réunion. Ce programme d'envergure comporte un volet « sites isolés en zone non interconnectée » pour un montant estimatif pluriannuel de travaux 2018-2020 porté à 20 M€ et réévalué à 17,2 M€ en septembre 2020. Toutefois ce programme a pris un retard significatif en raison de la mauvaise qualité des dossiers, du délai de dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme et de la crise sanitaire. À ce stade, 4,5 M€ ont été engagés, et un peu moins de 219 000€ consommés (en 2019, 1 M€ avaient été engagés et 89 000€ payés).

Comme évoqué dans les NEB précédentes, un partenariat avec des institutions agissant déjà sur ces thématiques dans ces territoires pourrait

---

<sup>20</sup> Cour des comptes, Relevé d'observations définitives relatives au compte d'affectation spécial « *Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale* », exercices 2012-2015.

<sup>21</sup> Syndicat intercommunal d'électricité de La Réunion.

être opportun (AFD<sup>22</sup> ou CDC<sup>23</sup> par exemple au-delà des DEAL<sup>24</sup> déjà présentes). Cela pourrait permettre un accompagnement local que la DGEC ne peut pas réaliser. Par ailleurs, même si la DGOM<sup>25</sup> est déjà ponctuellement associée sur les thématiques spécifiques à l'outre-mer, elle pourrait utilement intégrer formellement le conseil à l'électrification rurale (CER).

Dans tous les cas, le rythme de consommation des AE et CP sur ce type de programme a été surestimé, questionnant ainsi la pertinence des niveaux de reports en AE tels que celui prévu entre 2020 et 2021 (15,7 M€ en AE) ainsi que l'augmentation des crédits prévue en LFI 2021. La DGEC estime cependant que les deux nouveaux sous-programmes (« transition énergétique » et « solution innovante ») devraient augmenter le nombre de projets aidés et permettre une meilleure consommation du programme 794.

### 1.3.3 Des dépenses de fonctionnement stables mais supérieures aux prévisions

Les frais de fonctionnement sont en totalité imputés sur le programme 793, bien qu'ils concernent également le programme 794. Ils s'élèvent en 2020 à 0,317 M€<sup>26</sup>, soit un montant similaire à 2019 (0,358 M€).

**Tableau n° 5 : répartition des frais de fonctionnement (en €)**

	AE	CP
Missions	5 845,64	5 845,64
Développement logiciel SI-FACÉ	310 703,06	307 742,09
<b>Total</b>	<b>316 548,70</b>	<b>313 587,73</b>

Source : DGEC

Les montants des frais de fonctionnement concernaient, les années précédentes, essentiellement les mises à disposition (MAD) d'agents par EDF pour la mission électrification rurale.

La mise à disposition d'agents par EDF a permis d'assurer la transition avec le dispositif précédent lors de la création du CAS et de la

<sup>22</sup> Agence française de développement.

<sup>23</sup> Caisse des dépôts et consignations.

<sup>24</sup> Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

<sup>25</sup> Direction générale des Outre-mer du ministère des Outre-mer.

<sup>26</sup> Chorus recense 304 000 € de dépenses de fonctionnement en AE.

mission FACÉ au sein du ministère de l'environnement. Depuis le départ à la retraite, au printemps 2018, du dernier agent EDF, le bureau en charge de la mission FACÉ est dorénavant intégralement constitué de fonctionnaires.

Les six agents mis à disposition ont été remplacés. Deux agents gestionnaires avaient été recrutés en 2017 en remplacement de deux agents EDF. Alors que l'équipe de la mission FACÉ comptait 7 agents au 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle a été entièrement renouvelée depuis et est constituée de cinq agents en 2020 : deux gestionnaires (catégorie C), un contrôleur (cadre A), une adjointe à la cheffe de la mission (cadre A), et la cheffe de la mission (cadre A), qui a été remplacée début 2021.

Les frais de fonctionnement portent désormais uniquement sur les frais de mission associés aux contrôles de l'usage des subventions (cf. partie 2.1.4) ainsi que sur le développement du système informatique de gestion des subventions, spécifique au FACÉ (cf. partie 2.1.2).

Le développement de ce système de gestion des subventions, le SI-FACÉ, représente la majeure partie des dépenses de fonctionnement et est plus coûteux que prévu.

Les commandes pour la réalisation du SI-FACÉ ont été passées sur le marché n° 1300123473 de tierce maintenance applicative du CP2I (devenu SNUM au 01/01/2019) avec ATOS Intégration<sup>27</sup>. Le montant initial commandé en 2019 s'est élevé à 340 686 €. Un complément de 36 308 € a été commandé fin 2019 suite aux premiers tests de l'outil. Les besoins d'engagement pour 2020, prévus initialement à 70 000€, ont été en réalité bien supérieurs, du fait de la nécessité de développer une deuxième version de l'applicatif (cf. partie 2.1.2), pour un montant engagé en 2020 de 0,22 M€. En tout, 0,308 M€ ont été engagés en 2020 pour le SI-FACÉ toutes versions confondues, et le système d'information devrait nécessiter un budget total de 0,822 M€ entre 2018 et 2021, bien supérieurs à l'estimation initiale de 0,3 M€. Au 31 décembre 2020, il restait 0,155 M€ à payer pour la fin du développement de la version 2 et les tests associés.

---

<sup>27</sup> Il s'agit d'une commande sur devis dans le cadre d'un marché pluriannuel global.

## 2 La gestion et le pilotage du CAS

### 2.1 L'amélioration de la gestion

#### 2.1.1 L'amélioration de la clôture des engagements et de la gestion des retraits d'AE

La DGEC indique ainsi que « *chaque année, [elle] clôture les dossiers de plus de 4 ans devenus sans objet* »<sup>28</sup>. Des opérations d'apurement d'AE (REJB) ont ainsi été effectuées en 2020, à hauteur de 13,49 M€ (contre 5,68 M€ en 2019), avec annulation des CP correspondants. Malgré la crise sanitaire, un travail de fond a été fourni sur ce sujet par le ministère.

Les dysfonctionnements constatés en 2019<sup>29</sup> ne se sont pas reproduits en 2020, du fait de la mise en place en novembre 2019 d'une nouvelle procédure permettant d'avoir un retour sur l'ensemble des clôtures. Toutes les clôtures d'AE demandées ont ainsi pu être effectuées.

Il est prévu de poursuivre en 2021 l'annulation des engagements juridiques devenus caducs (de la programmation 2016 avec prorogation, 2017 sans prorogation) et de réitérer les demandes d'annulation des engagements juridiques plus récents mais non opérées. Ces opérations d'annulation permettent de faire décroître le montant des restes à payer du CAS. Toutefois, la DB a constaté que tous les retraits d'AE opérés depuis 2012 n'avaient pas donné lieu à un retrait des CP correspondants, engendrant ainsi une incertitude sur le montant exact des restes à payer. Il conviendrait de poursuivre l'actualisation de Chorus pour garantir l'évaluation des restes à payer en s'assurant que Chorus reflète bien les décisions de recyclage ou d'annulation des AE annulées depuis la création du CAS.

**Recommandation n° 1.** (DGEC) : Améliorer la redevabilité et la gestion des retraits d'engagement. (*Recommandation maintenue*)

<sup>28</sup> En 2015, 31 295,55 € de REJB ont été recyclées et 1,259 M€ ont été annulées. En 2016 10,65 M€ de REJB ont été recyclées pour financer le PEI Corse. La même année 3,73 M€ de REJB identifiés ont été annulés.

<sup>29</sup> Certaines clôtures d'engagement soldés ou annulés n'ont pas été effectuées budgétairement dans l'année par la direction des affaires financières du ministère, entraînant un écart entre les clôtures et retraits d'AE demandés et réalisés.

## 2.1.2 L'amélioration de la gestion grâce à la deuxième version du système d'information en cours de développement

### 2.1.2.1 Un développement du SI-FACÉ marqué par la crise sanitaire et les évolutions réglementaires

Des travaux de fiabilisation de la prévision d'exécution ont été menés avec le CBCM. Ces travaux s'inscrivent dans le projet de dématérialisation des opérations et de gestion des subventions (SI-FACÉ) initié en 2017 (cf. *supra*), qui a pour objectif de :

- fluidifier l'interface avec les AODE, les rendre plus autonomes dans le suivi de l'instruction de leurs demandes, améliorer le suivi des anomalies lors des différentes phases d'instruction, avoir une vision globale sur plusieurs années des subventions octroyées et de la consommation des crédits ;
- optimiser l'allocation des subventions, rendre plus interactif le processus de demandes de paiement ;
- développer l'action qualitative de la gestion du FACÉ : dématérialisation des procédures et des envois de documents, amélioration du suivi des subventions octroyées et de l'avancement des travaux, réduction des délais de paiement par l'interface avec Chorus.

Après des développements réalisés par le prestataire principalement au cours de l'année 2018, une phase de test de la première version du SI-FACÉ a été réalisée durant la période estivale 2019, ce qui a conduit à l'identification d'un certain nombre d'anomalies bloquantes. Plusieurs AODE se sont portées volontaires pour tester l'outil suite à la levée des anomalies. Le retard pris au fil des mois sur le chantier de dématérialisation n'a pas permis sa mise en production en janvier 2020 comme initialement prévu. Une nouvelle échéance a été fixée pour la finalisation de l'outil en août 2020, qui n'a pas pu être tenue du fait de la crise sanitaire.

La perspective d'une modification réglementaire a conduit la mission FACÉ à envisager une deuxième version de l'outil (« V2 »), non-anticipée initialement, et une ouverture des crédits correspondants (cf. partie 1. 3. 3). Le déploiement de cette version, intégrant les demandes de subventions liées au plan de relance, était prévu à la mi-janvier 2021, puis en mars 2021. Dans ce cadre, une prestation d'assistance est prévue, pour un montant d'environ 50 000€.

Le développement de ce système d'information a donc fait face à

des difficultés d'anticipation. La Cour invite le ministère à mieux calibrer ses besoins et ses attentes et anticiper les évolutions du cadre réglementaire pour resserrer les délais de réalisation et tenir les coûts.

#### 2.1.2.2 Utiliser le SI-FACÉ pour améliorer la gestion des CP

Selon la DGEC, des fonctionnalités de pilotage budgétaire et de prévision de la dépense sont prévues au cahier des charges de l'outil. Lorsque l'outil sera opérationnel, de telles fonctionnalités, en lien avec la réforme du cadre réglementaire (cf. partie 3.1.), devraient donner l'opportunité d'affiner la programmation des crédits, en tenant compte du fait que le FACÉ finance des projets d'infrastructures. L'outil, grâce à la transmission anticipée des décaissements prévisionnels des AODE, permettrait une documentation plus fine du besoin de CP.

Aujourd'hui, comme indiqué *supra*, la totalité des CP non consommés est en effet reportée d'une année sur l'autre. Toutefois le montant des CP reportés ne reflète pas le niveau des restes à payer (voir partie 2.2) et ne tient pas systématiquement compte des REJB de l'année (par exemple le montant des reports de CP de 2019 à 2020 est de 355,4 M€ alors que 13,5 M€ d'AE ont fait l'objet de retraits, ce qui a entraîné les annulations de CP correspondants).

La mise en place du SI-FACÉ, permettant ainsi un meilleur dimensionnement des CP, devrait accroître la lisibilité des flux relatifs à la gestion du CAS.

**Recommandation n° 2. (DGEC) :** Définir un plan d'actions pour mieux dimensionner l'ouverture des CP en fonction des AE octroyées. (*Recommandation maintenue*)

#### 2.1.3 Le développement du contrôle de l'usage des aides<sup>30</sup>

En 2020, la situation sanitaire a réduit le nombre de contrôles effectués. Vingt-et-une opérations de contrôle étaient ainsi programmées,

<sup>30</sup> Il existe également un contrôle *a posteriori* mené par le CBCM. En effet, un arrêté du 28 décembre 2018, portant suspension partielle du contrôle budgétaire a priori, au ministère de la transition écologique et solidaire et au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, a permis d'exempter complètement le FACÉ, en 2019 et 2020, de tout visa a priori des engagements de crédits afin de réduire encore le délai d'attribution des subventions aux AODE. Cette mesure conduit le contrôleur budgétaire et comptable à mettre en œuvre une nouvelle forme de dialogue avec la DGEC, centrée sur la vérification de la soutenabilité de la gestion, ainsi que sur l'effectivité et l'efficacité du dispositif de contrôle interne

et seulement quatorze ont pu être réalisées (contre respectivement vingt et dix-huit en 2019) par les membres de la mission du financement de l'électrification rurale (MFER).

Ces contrôles concernent les opérations achevées et portent sur la réalisation effective et qualitative des travaux prévus et pour lesquels un financement a été accordé. De manière plus précise, les principaux points de contrôle effectués visent la vérification<sup>31</sup> : du réel achèvement de travaux (réception de fin de chantier, absence de reliquat de chantier ou de l'ancien réseau ...); de la cohérence entre les montants des factures présentées et ceux déclarés sur les certificats de demande de paiement adressés à la mission FACÉ; de la cohérence des longueurs et des caractéristiques des différents câbles HTA et BT posés et déposés (réseaux et branchements) entre les plans et les factures; du métrage de portions des principaux câbles HTA, BT à l'aide d'un odomètre; des caractéristiques des poteaux facturés (béton armé ou bois) en pose ou en dépose; de l'absence de ligne de facturation liée à l'éclairage public; de la valorisation des fils nus en cuivre déposés; de l'existence des différents coffrets réseaux.

Eu égard à l'impact faible ou nul des incohérences constatées en 2020 sur le financement des travaux par le FACÉ, aucune demande de remboursement des subventions accordées n'a été formulée.

Une base de données relative aux coûts de travaux a par ailleurs été constituée courant 2018. Celle-ci est alimentée en continu depuis 2019, à partir de données des annexes techniques jointes aux certificats de

---

budgétaire. En contrepartie de cet allègement des contrôles a priori, un contrôle a posteriori a été mené sur l'exécution du CAS.

<sup>31</sup> Les observations principales et récurrentes à l'issue des contrôles de 2020 et les axes d'amélioration des pratiques portent sur :

- les lignes de facturation liées à l'éclairage public pour la moitié des syndicats contrôlés, mais portant sur des montants marginaux (de l'ordre de quelques dizaines voire quelques centaines d'euros);
- les défauts d'homogénéité entre les différents plans de récolement produits pourtant au sein du même AODE;
- la non-traçabilité des évolutions du chantier du fait de la modification opérée lors de la réalisation;
- la dépose des supports en béton armé non réalisée du fait de supports communs avec les lignes téléphoniques, pour trois syndicats : cette situation bloque les syndicats dans la clôture du dossier pour l'AODE (attente de parfait achèvement) et le solde de l'opération n'est pas effectif;
- l'absence de repérage « terrain » des coffrets réseaux, repérés sur les plans, compensée par l'utilisation de plus en plus fréquente de la géolocalisation des coffrets.

paiement pour solde. Elle est opérationnelle et comprend un échantillonnage d'opérations de plus en plus conséquent. Cette base a pour objectif de transmettre des informations diverses aux syndicats, telles que des ratios de comparaison durant les opérations de contrôle ou lors de la diffusion du bilan annuel des contrôles effectués.

La base permet un contrôle plus efficace des coûts *ex post* des opérations. L'établissement des coûts moyens des travaux par sous-programme, le suivi de l'évolution annuelle des coûts et la transmission des informations aux syndicats est facilitée. Il est ainsi plus aisé de renseigner les indicateurs de performance (cf. *infra*). Par ailleurs, en 2020 a été instituée une vérification des annexes techniques et financières par le contrôleur en amont du règlement du solde. Tout écart significatif donne lieu à une demande de justification pour corriger éventuellement la donnée renseignée.

Cependant, l'efficacité de la base dépend de la précision des renseignements des annexes techniques fournies par les syndicats. Par ailleurs, elle ne permet de connaître ni les coûts unitaires des matériaux, ni les coûts par type de prestations, ce qui pourrait pourtant permettre le parangonnage.

**Recommandation n° 3.** (DGEC) : Poursuivre l'amélioration du dispositif de contrôle et enrichir la base de données en intégrant l'analyse de l'état d'achèvement des travaux. (*Recommandation modifiée*)

## 2.2 Une meilleure appréciation du déséquilibre

### 2.2.1 Des restes à payer structurels

Le niveau important de reste à payer constaté sur le CAS chaque année est une conséquence d'un échelonnement des décaissements sur quatre années, parfois cinq par dérogation<sup>32</sup>. Le rythme moyen de consommation de CP observé entre 2012 et 2017 est présenté pour mémoire dans le tableau n° 6.

---

<sup>32</sup> Les dispositions du décret 2013-46, sous l'empire desquelles se place l'exercice 2020, imposent de solder les aides par leur bénéficiaire au plus tard à la fin de la troisième année suivant l'année de programmation de celles-ci. Le décret 2020 reprend ces dispositions (art. 6, II).

**Tableau n° 6 : rythme de décaissement observé pour une dépense engagée l'année N (rythme moyen constaté entre 2012 et 2017)**

Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4	Total
% de CP engagés	7,6 %	44,8 %	23,5 %	15,7 %	8,3 %	99,9 %

Source : PAP 2020

Ce tableau explique le caractère structurel d'un montant élevé de restes à payer, induit par le fonctionnement des aides du FACÉ lui-même. Le montant des restes à payer au 31 décembre 2020 (retraits d'engagements déduits) s'élève ainsi à 682,1 M€, comme illustré par le tableau n° 7.

**Tableau n° 7 : restes à payer (RAP) au 31/12 de l'année considérée, en M€, retraits d'engagements pris en compte**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total de RAP au 31/12 considéré
RAP au 31/12/14	33,29	88,1	191,17	257,72							579,6
RAP au 31/12/15	7,99	36,15	77,65	171,26	329,75						628,12
RAP au 31/12/16	1,88	5,07	29,85	83,05	174,57	328					622,74
RAP au 31/12/17	1,37	2,84	4,67	32,38	96,95	194,43	291,77				624,73
RAP au 31/12/18	0,1	0,91	3,22	5,14	38,57	103,4	192,08	318,74			662,16
RAP au 31/12/19	0	0	0	1,92	10,24	31,69	102,34	186,14	293,2		625,53
RAP au 31/12/20	0	0	0	0	0	6,43	41,93	111,52	206,97	315,25	682,1

Source : DGECC

### 2.2.2 Une situation héritée de la création du CAS

La LFI 2012 a plafonné à 377 M€ le niveau des autorisations d'engagement et des crédits de paiement se rapportant au CAS. Les montants institués par le décret n° 2011-2033 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 permettaient de couvrir les dépenses relatives à l'exercice 2012 mais pas les dépenses au titre des aides attribuées les années antérieures mais restant à payer, correspondant aux engagements d'EDF et s'élevant à 410 M€.

Les autorisations pour l'engagement de ces dépenses restant à payer au 31 décembre 2011 n'ont ainsi été accordées par la direction du budget que le 13 avril 2012, sous forme d'autorisations d'engagement dites « techniques »<sup>33</sup>. Cette opération a fait l'objet d'une régularisation *ex post* dans le cadre de la loi de règlement pour 2012 qui a prévu, à ce titre, « une ouverture exceptionnelle en autorisations d'engagement ».

Ainsi, 787 M€ d'AE étaient disponibles à l'ouverture du CAS compte tenu des AE ouvertes en LFI 2012 (377 M€) et de la reprise de 410 M€ d'AE (sous forme d'AE techniques). Les recettes se sont élevées cette même année à 367 M€ et 241 M€ de CP ont été consommés, portant le solde au 31 décembre 2012 à 126 M€. 711 M€ d'AE ayant été engagées (AE ouvertes en 2012 et AE techniques), le reste à payer global (engagements antérieurs à 2012 et engagements de 2012) était alors de 470 M€ (711-241=470 M€).

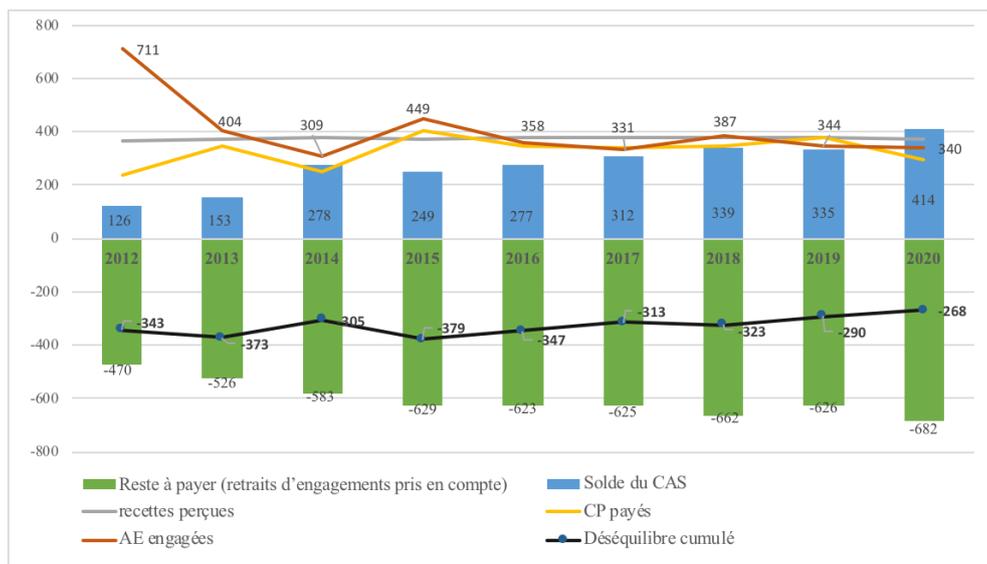
Au 31 décembre 2012, le CAS était donc en déséquilibre d'environ 344 M€ (470-126=344 M€).

Le graphique n° 4 présente un historique des recettes perçues, AE engagées, CP payés, restes à payer, soldes et déséquilibres du CAS depuis sa création en 2012. Il met en lumière le fait que le CAS a toujours été en déséquilibre significatif, d'une année de CP environ à chaque clôture d'exercice (en moyenne 336 M€ depuis 2012). Comme expliqué *supra*, cette situation ne résulte pas d'un manque de recettes cumulé mais d'un déséquilibre initial non apuré, lié à la reprise des engagements d'EDF sous forme d'AE techniques, sans les CP nécessaires pour les honorer.

---

<sup>33</sup> Cour des comptes, *Note d'analyse de l'exécution budgétaire 2012, 2013*.

**Graphique n° 4 : recettes perçues, AE engagées (REJB déduits), CP payés, restes à payer, solde et déséquilibre au 31 décembre de l'année (en M€)**



*Note : les AE sont présentées nettes des REJB. Toutefois, il existe une incertitude sur la prise en compte des retraits d'engagements de 2016.*

*Source : Cour des comptes d'après données DGEC et CBCM*

Le déséquilibre constaté en 2020 est ainsi de 267,9 M€, en amélioration comme en 2019. Il a diminué par rapport à 2019 en raison du moindre niveau des AE consommées<sup>34</sup>, marginalement du fait de la crise sanitaire, tandis que les recettes étaient proches des prévisions.

Ce déséquilibre du CAS doit être redressé. La direction du budget propose ainsi de progresser dans l'apurement grâce à la baisse des restes à payer, induite par des retraits d'engagements. La mission FACÉ a réalisé en 2020 un effort de retrait des autorisations d'engagement<sup>35</sup> : 13,5 M€ de REJB ont été effectués, contre seulement 5,7 M€ en 2019. Elle envisage de poursuivre en 2021 ce travail de retrait plus rapide des engagements juridiquement basculés.

<sup>34</sup> Pour mémoire, c'est la consommation des AE qu'il convient de prendre en compte pour la résorption du déséquilibre, et non celle de CP.

<sup>35</sup> En moyenne, depuis la création du CAS, 1,7 % d'AE engagées ne sont pas demandées et ne donnent donc lieu à aucun paiement (cf. partie 2.1.1).

La mission propose également de poursuivre l'utilisation de la différence entre le niveau de recettes et le niveau des engagements pour réduire le déséquilibre. Il s'agit avant tout de maintenir un écart de 17 M€ entre recettes et crédits ouverts en LFI (à l'instar de ce qui a été programmé en 2018, 2019 et 2020). Cependant, comme la résorption prendrait alors 16 ans, la direction du budget considère qu'il faut réaliser un effort supplémentaire sur la budgétisation des AE<sup>36</sup> ou augmenter la taxe<sup>37</sup>. Par ailleurs, à rendement fiscal inchangé de la taxe affectée au FACÉ, et compte tenu des difficultés d'exécution dans le contexte sanitaire actuel, un creusement du déséquilibre est possible.

Il serait souhaitable que l'apurement attendu par ces différents leviers soit quantifié, afin d'obtenir une lisibilité sur l'horizon de résorption du déséquilibre. Une résorption à hauteur de celle constatée en 2020 (comprenant l'écart entre recettes et dépenses précédemment mentionné, le sous-engagement et la baisse des restes à payer), et sans évolution du dispositif du FACÉ, conduirait à un apurement en un peu plus de douze ans.

**Recommandation n° 4.** (DGEC-DB) : Établir en vue du PLF 2022 un plan d'apurement pluriannuel du déséquilibre originel entre les engagements réalisés et les ressources disponibles (*Recommandation maintenue*).

### 2.3 Une démarche de performance à finaliser

Une refonte importante des indicateurs de performance de la mission a été réalisée dans le PLF 2020, visant à mieux quantifier l'apport du FACÉ dans l'amélioration de la qualité des réseaux électriques en milieu rural. Le nombre d'indicateurs a été revu largement à la baisse par rapport à la période précédente, passant de onze à trois indicateurs seulement<sup>38</sup>.

Sur la mission FACÉ en général, un indicateur est instauré afin de mesurer l'objectif « *d'améliorer le rythme de décaissement des subventions attribuées aux AODE* ». Deux données sont mesurées :

<sup>36</sup> La Cour avait noté dans la NEB précédente que cet effort devait conduire à baisser les AE en LFI plutôt qu'à compter sur une sous-exécution systématique des programmes.

<sup>37</sup> La direction du budget juge ainsi utile de mener une réflexion pour la prise en compte du FACÉ dans le cadre du TURPE 6, afin de majorer les recettes du CAS.

<sup>38</sup> Les anciens indicateurs ne sont plus suivis. Les sources des données sont au demeurant toujours existantes (inventaire des besoins et base de données de la mission FACÉ à la DGEC).

- le stock de crédits engagés sur les programmations des années N-1 à N-4 mais non encore décaissés au 31 décembre de l'année N, rapporté à la dotation annuelle moyenne (en valeur) ;
- la part des départements disposant d'un stock de subventions non décaissées représentant plus de deux années de dotation moyenne (en %).

Sur le programme 793, deux indicateurs permettent d'apprécier l'objectif « *d'amélioration de la qualité des réseaux de distribution* » :

- le premier, intitulé « *Sécurisation des réseaux basse tension en fils nus* » mesure, en pourcentage, d'un côté la « *part des km de fil nu déposé en N-2 avec l'aide du CAS Facé* » (sur le nombre de km de fils nus total) et par ailleurs la « *part des km de fil nu déposé en N-2 sans l'aide du CAS Facé* » (pour information).
- l'autre indicateur intitulé « *résorption des départs mal alimentés (DMA)* » mesure en pourcentage d'un côté la « *part des départs mal alimentés résorbés en N-2 avec l'aide du CAS FACÉ* » (sur le nombre de DMA total) et d'un autre côté la « *part des départs mal alimentés résorbés en N-2 sans l'aide du CAS FACÉ* » (pour information).

Les indicateurs relatifs aux stocks de subventions sont alimentés par des données issues de Chorus. Les deux autres indicateurs (DMA et km de fils nus déposés) sont alimentés à partir des données de l'inventaire biennal des besoins renseignés par les AODE en N au titre des années N-1 et N-2.

Compte tenu du caractère singulier et du faible nombre des projets soutenus par le programme 794, il n'a pas été jugé pertinent d'établir d'indicateur sur ce programme.

Les tableaux du réalisé 2020 des indicateurs de performance sont donnés ci-après.

**Tableau n° 8 : indicateur de performance de la mission**

	N°	Intitulé	Réalisé 2018	Réalisé 2019	PAP 2020	Réalisé 2020	PAP 2021	Cible 2023
Améliorer le rythme de décaissement des subventions attribuées aux AODE	1.1	Stock de subventions attribuées restant à décaisser par les AODE						
		<i>Stock de crédits engagés sur les programmations des années N-1 à N-4 mais non encore décaissés au 31 décembre de l'année N, rapporté à la dotation annuelle moyenne (nombre)</i>	0,89	0,9	0,90	1,86	0,90	0,90
		<i>Part des départements disposant d'un stock de subventions non décaissées représentant plus de 2 années de dotation moyenne (en %)</i>	29	17	15	43	11	11

Source : PAP 2021 et RAP 2020 (pour le réalisé 2020)

**Tableau n° 9 : indicateur de performance du P 793**

	N°	Intitulé	Réalisé 2018	Réalisé 2019	PAP 2020	Réalisé 2020	PAP 2021	Cible 2023
Améliorer la qualité des réseaux de distribution	1.1	Résorption des départs mal alimentés (DMA)						
		<i>Part des départs mal alimentés résorbés en N-2 avec l'aide du CAS FACE (en %)</i>	29	35	27	<b>17,19</b>	20	20
		<i>Part des départs mal alimentés résorbés en N-2 sans l'aide du CAS FACE (pour information)</i>	4	1	4	<b>1,3</b>	1	1
	1.2	Sécurisation des réseaux basse tension en fils nus						
		<i>Part des km de fil nu déposé en N-2 avec l'aide du CAS FACE (en %)</i>	3,84	15,1	4,0	<b>16,1</b>	13	14
		<i>Part des km de fil nu déposé en N-2 sans l'aide du CAS FACE (pour information)</i>	0,82	0,74	0,80	<b>0,65</b>	0,65	0,70

Source : PAP 2021 et RAP 2020 (pour le réalisé 2020)

Cette refonte permet effectivement une meilleure appréciation de l'efficacité des aides (indicateurs de résultats du programme 793) et de l'efficacité de la gestion du CAS (indicateur de stock d'aides). Ils sont plus pertinents que les précédents indicateurs, en ce qu'ils sont liés au volume de financements accordés aux AODE et à l'évolution du rythme de décaissement des subventions attribuées.

L'indicateur 1.1 de la mission est pertinent car il mesure déjà les efforts de pédagogie menés par la mission. La démarche sera d'autant plus complète lorsque les pénalités de stock seront opposables et appliquées : il sera alors possible d'évaluer leur effet sur le stock de subventions restant à décaisser par les AODE.

Par ailleurs, les cibles des indicateurs du programme 793 ne semblent pas complètement lisibles ni stabilisées. Le PAP 2020 est fondé sur le réalisé 2018, sans commune mesure avec le réalisé 2020, en particulier pour l'indicateur 1.2. Pour les départs mal alimentés (DMA), cette différence est également due à un changement de la méthode de comptabilisation des DMA, identifiant davantage de contraintes sur le réseau basse tension en zone rurale et conduisant à un résultat d'indicateur plus faible.

**Recommandation n° 5.** (DGEC) : Finaliser l'évolution du volet performance du CAS (en stabilisant les indicateurs du programme 793) (*Recommandation nouvelle*).

## 3 Les perspectives d'évolution

### 3.1 Des évolutions réglementaires du FACÉ entamées mais inabouties

La DGEC a mis en place une réforme du FACÉ, suivant certaines propositions du rapport d'information présenté par M. Genest au nom de la Commission des finances du Sénat en 2017.

Le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020, pris notamment en application de l'article 14 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, abroge le décret du 14 janvier 2013 (art. 21<sup>39</sup>). Il a revu les règles relatives aux aides pour l'électrification rurale notamment pour élargir ses objectifs à la transition énergétique et renforcer le caractère pilotable des dépenses du CAS.

#### 3.1.1 Un élargissement aux « opérations de transition énergétique »

Le décret élargit les objectifs du FACÉ aux « opérations de transition énergétique ». Ces opérations visent à financer l'installation de dispositifs intelligents de gestion de la demande en puissance ou en stockage, et à développer des « solutions innovantes permettant une gestion plus efficace du réseau électrique » présentant un caractère innovant pour la distribution d'électricité (art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup><sup>40</sup>). Ils forment deux nouveaux sous-programmes du programme 794. Le ministère note cependant la difficulté à évaluer la mobilisation qu'ils susciteront auprès des AODE.

#### 3.1.2 Une amélioration du caractère pilotable des dépenses du CAS

Pour renforcer le caractère pilotable des dépenses du CAS, le nouveau cadre réglementaire prévoit la transmission plus rapide des programmations de travaux, au 30 septembre et non plus au 31 décembre de chaque année, pour laisser au ministère le temps d'instruire les dossiers.

---

<sup>39</sup> Sauf les dispositions relatives aux modalités de versement des avances, acomptes et soldes des années de programmation antérieures à 2021, pour les opérations engagées, jusqu'à leur terme.

<sup>40</sup> La Cour avait recommandé, dans son insertion au RPA 2016, de « centrer les financements du FACÉ sur les investissements prioritaires pour la qualité de la distribution d'électricité et la transition énergétique ».

L'objectif est de faciliter l'engagement de la totalité des AE dans l'année, sans avoir recours à des reports sur l'année suivante (art. 7, I).

Par ailleurs, le démarrage des travaux est prévu dans l'année suivant la décision attributive de subvention (au lieu de deux à trois ans actuellement) sans quoi la subvention est réputée caduque (art. 14). L'objectif est d'accélérer le rythme des décaissements.

Le décret instaure également une modulation des subventions versées. Le montant du versement prévisionnel de trésorerie (avance) passe de 10 % à 20 % du montant de la subvention, pour accélérer le rythme des décaissements et accroître la part immédiatement prévisible de consommation de chaque sous-programme. Le taux de 80 % de subventionnement des projets devient par ailleurs un plafond. Le taux de subvention est fixé selon un barème prévu par arrêté ministériel (sous-programme renforcement des réseaux, extension des réseaux, enfouissement ou pose en façade des réseaux pour des raisons d'ordre esthétique et de sécurisation des fils nus) ou, pour les autres lignes du programme (notamment intempéries et haute tension), annuellement par le ministre selon le nombre de demandes rapporté à l'enveloppe budgétaire totale affectée au sous-programme et des caractéristiques des projets (art. 3).

Une plus grande souplesse et clarté dans l'attribution des subventions : l'AODE peut modifier l'état prévisionnel de ses projets de travaux jusqu'à l'échéance de la fin des travaux pour tenir compte de l'évolution de leurs priorités (art. 7, II) et de la possibilité donnée à une AODE de renoncer au bénéfice d'une aide (art. 7, IV). Les études préalables peuvent être financées (art. 8, al. 2).

### 3.1.3 Une refonte du cadre réglementaire inaboutie

Plusieurs modifications envisagées (cf. NEB 2019) n'ont pas été adoptées.

La refonte des critères de ruralité avait été proposée. Le classement dans le régime urbain ou rural a en effet des conséquences en termes de répartition des compétences entre concessionnaire et concédant pour le financement et la réalisation des travaux sur le réseau de distribution. La réflexion engagée en 2017 concernant une nouvelle définition de la ruralité a donné lieu à des propositions en 2019, qui n'ont pas été retenues (cf. annexe n° 3). Cette évolution avait été envisagée à moyens budgétaires constants : le niveau médian des aides aurait été adapté en fonction du nombre de bénéficiaires. Le Conseil pour l'électrification rurale a cependant refusé une telle évolution dans son avis du 18 décembre 2019.

Pour autant, la modification des critères de ruralité ne peut être écartée à moyen terme.

Les communes nouvelles demeurent pour leur part éligibles aux aides du FACÉ pour la ou les parties de leur territoire qui l'étaient antérieurement jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux<sup>41</sup>.

Par ailleurs, une base juridique devra également être donnée aux pénalités pour stock d'aides. Le décret du 10 décembre 2020 ne mentionne pas un tel mécanisme. Un arrêté devrait paraître prochainement pour fournir cette assise selon le ministère.

Enfin, le nouveau cadre réglementaire ne propose pas de solution aux difficultés rencontrées par les collectivités ultramarines (cf. partie 1. 3.). Des mesures spécifiques restent nécessaires, telles que la modification de la clé de répartition des crédits ou la création d'un sous-programme spécial.

**Recommandation n° 6.** (DGEC) : Finaliser la refonte du cadre réglementaire et prendre des mesures visant à améliorer l'efficacité globale du dispositif dans les collectivités ultramarines (*Recommandation modifiée*).

### 3.2 Des perspectives d'évolution du circuit financier du FACÉ à envisager à moyen terme

Comme l'indiquait la NEB 2019, trois réformes du FACÉ peuvent être envisagées.

Il serait possible tout d'abord de généraliser le modèle de gestion de la distribution d'électricité en zone urbaine. Dans ce modèle, les gestionnaires du réseau de distribution exerceraient la maîtrise d'ouvrage des travaux, qu'ils soient en zone urbaine ou rurale, ces investissements étant financés par les recettes usuelles du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité – le TURPE (cf. encadré).

#### **Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE)**

Les gestionnaires de réseaux assurent le développement, l'exploitation et l'entretien des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Pour accomplir ces missions, ils perçoivent, auprès des utilisateurs du réseau (c'est-à-dire les consommateurs

<sup>41</sup> Art. 257 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

d'électricité), les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). La CRE fixe les méthodologies utilisées pour établir ces tarifs.

Le TURPE est facturé au travers de plusieurs composantes : 1/ la composante de gestion, qui couvre les coûts de gestion clientèle supportés par les gestionnaires de réseaux ; 2/ la composante de comptage qui couvre les coûts de comptage, de contrôle, de relève, de transmission de données de facturation ; 3/ la composante de soutirage qui couvre principalement les charges d'exploitation et de capital liées aux infrastructures de réseau ainsi que le coût d'achat des pertes. Le TURPE comprend également la contribution d'Enedis et des ELD au FACÉ.

Il serait également envisageable, par souci de simplification, de limiter l'application de la réforme du modèle de gestion à la seule zone de desserte Enedis, impliquant le recentrage du CAS FACÉ sur les 5 % du territoire couverts par EDF SEI et les entreprises locales de distribution (ELD).

Il serait enfin possible d'envisager une réforme moins radicale, dans laquelle les AODE ne seraient pas dépossédées de leurs prérogatives sur la maîtrise d'ouvrage des travaux, mais percevraient directement les prélèvements inclus dans le TURPE – qui alimentent actuellement le FACÉ –, selon le même circuit de financement que les redevances au titre des investissements.

La DGEC exclut ces pistes de réforme, qui reviendraient selon elle à priver les AODE des moyens d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur leurs territoires. Elle considère en particulier que le pilotage des investissements sur les réseaux électriques doit se faire au plus près des besoins du terrain, et exclut de ce fait une généralisation du régime urbain de gestion des réseaux de distribution. Pourtant, une telle généralisation ne s'opposerait pas à ce que la maîtrise d'ouvrage ait une connaissance fine du développement des territoires et de leurs activités stratégiques.

La direction du budget estime quant à elle qu'une réforme en ce sens permettrait un financement unifié des investissements dans les réseaux tant urbains que ruraux par le TURPE, et qu'*a minima* un recentrage sur les 5 % des territoires non-couverts par Enedis serait opportun. Pour autant, la DB considère que la priorité pour la budgétisation à venir consiste davantage à définir un plan d'apurement du déséquilibre persistant que présente toujours le CAS aujourd'hui.

Dans le contexte de l'extension du périmètre du FACÉ à de nouveaux projets, une telle réforme présenterait également l'avantage d'éviter un effet d'aubaine pour des projets de transition énergétique ou des projets pilotes de solutions innovantes qui, sous couvert de leur portage par

le FACÉ, se verraient allouer des enveloppes significatives qui devraient normalement relever de crédits budgétaires « classiques »<sup>42</sup>.

L'extension du périmètre du FACÉ engagée en 2021 conduit légitimement à s'interroger sur son exclusion de la norme de dépenses pilotables<sup>43</sup>. Cette réflexion paraît d'autant plus justifiée que les décisions attributives de subvention sont notifiées chaque année par le ministère aux AODE et suivent une logique d'enveloppe, confirmant leur caractère discrétionnaire et pilotable.

---

<sup>42</sup> Notamment pour ne pas créer d'inégalités d'accès aux financements entre les territoires, puisque les territoires urbains ne disposeront pas des mêmes facilités de subventionnement.

<sup>43</sup> Le recours au CAS FACÉ permet en effet de s'affranchir de la norme de dépenses pilotables de l'État, puisque cette norme exclut les dépenses des comptes d'affectation spéciale « *portant à titre principal sur des contributions aux collectivités territoriales* », comme précisé dans l'annexe 4 à la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

**Annexe n° 1 : Liste des publications récentes de la Cour  
des comptes en lien avec les politiques publiques  
concernées par la NEB**

- « Les aides pour l'électrification rurale : un instrument de péréquation efficace, qui doit s'adapter à de nouveaux besoins », Insertion au RPA, février 2018 ;
- « Les concessions de distribution d'électricité : une organisation à simplifier, des investissements à financer », Insertion au RPA, février 2013.

### Annexe n° 2 : suivi des recommandations formulées au titre de l'exécution budgétaire 2019

N° 2018	Recommandation formulée au sein de la note d'exécution budgétaire 2019	Réponse de l'administration	Appréciation par la Cour du degré de mise en œuvre*	Justification	Devenir
1	Améliorer la redevabilité et la gestion des retraits d'engagement (destinataire : DGEC)	Mise en œuvre en cours : solde des engagements correspondant à des opérations achevées et campagnes d'annulation des engagements juridiques caducs à poursuivre en 2021	Mise en œuvre en cours	Poursuite des travaux engagés.	<b>Recommandation maintenue</b>
2	Définir un plan d'actions pour mieux dimensionner l'ouverture des CP en fonction des AE octroyées (destinataires : DGEC).	Mise en œuvre en cours : Dans le cadre de la réforme réglementaire, diverses modifications des règles de gestion sont prévues, permettant d'éviter les reports importants et de cadencer annuellement	Mise en œuvre en cours	Des modifications ont lieu dans la réforme réglementaire. Le système d'information permettrait par ailleurs de mieux dimensionner la consommation des CP.	<b>Modification de la recommandation :</b> « Mener à son terme le développement et la mise en place du SI-FACÉ, notamment pour mieux dimensionner la consommation des CP »

		les CP en fonction des AE octroyées			
3	Poursuivre l'amélioration du dispositif de contrôle des travaux et compléter la base de données sur les caractéristiques des opérations, leur coût constaté et leur efficacité ( <i>destinataire : DGEC</i> ).	Totalement mise en œuvre : base données existante depuis fin 2018 dont l'incrémentation de données se poursuit au fil de l'eau. Quelques améliorations prévues en 2020. Démarche à poursuivre	Mis en œuvre en cours	Le dispositif du contrôle s'améliore, les dysfonctionnements relevés en 2019 n'ont pas eu lieu, et la base de données existe. Il s'agit maintenant de l'enrichir et de poursuivre l'amélioration du dispositif de contrôle.	<b>Modification de la recommandation :</b> « <i>Poursuivre l'amélioration du dispositif de contrôle et enrichir la base de données en intégrant l'analyse de l'état d'achèvement des travaux</i> »
4	Établir en vue du PLF 2021 un plan d'apurement pluriannuel du déséquilibre originel entre les engagements réalisés et les ressources disponibles ( <i>destinataires DGEC – DB</i> )	Mise en œuvre en cours : Maintien du montant des recettes à appeler à un montant supérieur aux AE et CP+ Solde des engagements correspondant à des opérations achevées et campagnes d'annulation des engagements juridiques caducs à poursuivre en 2021	Mise en œuvre incomplète	La perception de recettes supérieures au plafond d'AE ouverts en LFI permettra notamment progressivement de résoudre le déséquilibre. Cependant cette seule mesure ne permettrait de résorber le déséquilibre qu'au bout de 16 ans. Il est toujours souhaitable de proposer un plan d'action quantifié sur le sujet.	<b>Recommandation maintenue (exceptée la référence au PLF 2021) :</b> « <i>Établir un plan d'apurement pluriannuel du déséquilibre originel entre les engagements réalisés et les ressources disponibles</i> »

5.	Mener à bien les réformes réglementaires du CAS engagées et prendre des mesures visant à améliorer l'efficacité globale du dispositif dans les collectivités ultramarines ( <i>destinataire : DGEC</i> ).	Totalement mise en œuvre : publication le 11/12/2020 du décret 2020-1561 du 10 décembre 2020 intégrant des évolutions réglementaires. L'arrêté correspondant sera publié début 2021	Mise en œuvre en cours	Le cadre réglementaire a été revu, mais sa refonte n'est pas aboutie. Il convient de prendre les mesures juridiques pour les communes nouvelles, pour les pénalités pour stock d'aides, ainsi que pour résoudre les difficultés des collectivités ultramarines.	<b>Modification de la recommandation :</b> « Finaliser la refonte du cadre réglementaire et prendre des mesures visant à améliorer l'efficacité globale du dispositif dans les collectivités ultramarines. »

\* *Totalement mise en œuvre, mise en œuvre en cours, mise en œuvre incomplète, non mise en œuvre, refus, devenue sans objet*

### **Annexe n° 3 : modification non-retenue des critères de ruralité**

L'éligibilité des aides du FACÉ est conditionnée aux critères de ruralité, détaillées dans l'encadré *infra*.

#### **Définition de la ruralité**

Selon le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale<sup>44</sup>, une commune est considérée comme rurale et est éligible aux aides du FACÉ si elle remplit deux conditions cumulatives :

- une population totale inférieure à 2 000 habitants ;
- une situation hors du périmètre d'une unité urbaine (au sens de l'INSEE) dont la population totale est supérieure à 5 000 habitants.

Toutefois, le préfet peut, à la demande d'une autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité et après avis du ou des gestionnaires de réseau concernés, étendre par arrêté motivé le bénéfice des aides à des travaux effectués sur le territoire de communes dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat.

Le préfet peut également soustraire une AODE, à sa demande, du bénéfice du régime de l'aide à l'électrification rurale

La redéfinition des critères de ruralité est notamment rendue nécessaire du fait que la politique de regroupement de communes et de création de communes nouvelles amène certaines d'entre elles à dépasser les 5 000 habitants<sup>45</sup>, sans que le territoire ne cesse de présenter des caractéristiques rurales justifiant l'intervention du FACÉ (habitat dispersé, faible densité démographique).

La loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 relative aux communes nouvelles a prévu une mesure transitoire – jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 – pour ces communes, qui demeureront éligibles aux aides du FACÉ « *pour la partie ou les parties de leur territoire qui y étaient éligibles la veille de leur création* ». Ainsi, l'échéance de révision réglementaire du critère de ruralité du FACÉ a été fixée à la date des élections municipales de 2020. Ce

<sup>44</sup> Ces critères sont les mêmes que dans le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale modifié par le décret n° 2014-496 du 16 mai 2014.

<sup>45</sup> Actuel seuil au-delà duquel une commune n'est plus éligible automatiquement aux aides du FACÉ.

dispositif a été reconduit par la loi de finances pour 2021 jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

La piste qu'a suivie la DGEC a conduit à adapter les règles d'éligibilité pour conserver dans le dispositif les communes nouvelles résultant de fusions, qui sans perdre leur caractère rural individuellement, franchissent les seuils de population actuels et basculent dans le régime urbain : le bénéfice antérieur des aides affectées à cette commune reste acquis, le préfet pouvant arrêter après le renouvellement général des conseils municipaux la liste des communes relevant du régime de l'électrification rurale, « compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ».

Le critère supplémentaire qui avait été initialement prévu était plus large, consistant à donner pouvoir au préfet d'étendre le bénéfice des aides à des communes dès lors que celles-ci seraient classées « très peu denses » ou « peu denses » au titre de la grille communale de densité telle que définie par l'INSEE, et que la densité de leur population ne dépasserait pas 135 hab/km<sup>2</sup>.

Actuellement 27 000 communes bénéficient des aides du FACÉ, pour une population de 16,8 millions d'habitants. Cette dernière piste aurait conduit à rendre 26 372 communes potentiellement éligibles, selon les estimations de la DGEC, soit une variation de l'ordre de 1 % par rapport à la situation actuelle.